



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret soumettant une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale pour une prolongation du moratoire
sur la culture de plantes génétiquement modifiées**

(Du 24 octobre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 30 janvier 2008, M. Laurent Debrot a déposé le projet de décret suivant:

08.130

30 janvier 2008

Projet de décret Laurent Debrot

**Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour une
prolongation du moratoire sur la culture de plantes génétiquement modifiées**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...*

décète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante d'élaboration d'un projet de loi:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête les dispositions législatives nécessaires pour prolonger d'au moins trois ans le moratoire sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Développement

Le canton de Neuchâtel a voté, le 27 novembre 2005, à 65% en faveur de l'initiative fédérale pour des aliments produits sans manipulation génétique demandant un moratoire de cinq ans sur l'utilisation d'OGM sur le territoire suisse.

Cinq jours après l'acceptation du moratoire par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral a lancé un programme national de recherche sur l'utilité et les risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées (PNR 59). Des scientifiques de l'Université de Neuchâtel ont vu leur projet de recherche retenu. Certains d'entre eux sont du reste aussi impliqués dans les trois essais de dissémination expérimentale de blé transgénique qui auront lieu, durant trois ans consécutifs, à Zurich et vraisemblablement aussi à Pully. Leurs résultats ne seront manifestement pas publiés avant la fin du moratoire, puisque la clôture du PNR 59 est prévue à l'heure actuelle en juin 2011.

Les signataires du présent projet de décret souhaitent que ces recherches et les disséminations expérimentales – qui suscitent beaucoup d'inquiétude dans la population – soient utiles aux délibérations du Parlement fédéral quant à l'opportunité de cultiver des plantes génétiquement modifiées (PGM) en Suisse et de prolonger le moratoire. Vu que le PNR 59 constitue la réponse de l'Exécutif fédéral à la votation du 27 novembre 2005, il serait absurde que des cultures de plantes transgéniques puissent avoir lieu avant que le Conseil fédéral et le Parlement aient pu prendre connaissance des résultats du programme national de recherche 59 (PNR 59) et des disséminations expérimentales réalisées dans ce cadre. L'expérience montre en outre qu'il faut au moins deux ans pour qu'un objet de cette importance soit correctement traité au niveau fédéral.

C'est pourquoi le Canton de Neuchâtel doit demander à la Confédération qu'elle prolonge d'au moins trois ans le moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'environnement au sens de l'art. 197, al. 7 de la Constitution, pour donner le temps nécessaire à l'achèvement des projets de recherche du PNR 59 et à la valorisation de leurs résultats. Ainsi le Conseil fédéral et le Parlement pourront en tirer sereinement les conséquences politiques.

Cosignataires: J.-D. Blant, M.-F. Monnier Douard, V. Pantillon, P.-A. Thiébaud, Y. Froidevaux, J.-C. Pedroli, J.-P. Veya, C. Stähli-Wolf, M. Droguett, A. Bringolf, L. Boegli, D. de la Reussille, M. Ebel, P. Herrmann, François Cuche, Frédéric Cuche, C. Siegenthaler, P. Bonhôte, C. Bertschi, O. Duvoisin, T. Huguenin-Elie, J.-F. de Montmollin et E. Bernouilli.

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Raphaël Comte
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur: M. Yvan Botteron
Membres: M. Michel Bise
M. Mario Castioni
M. Frédéric Cuche
M^{me} Fabienne Montandon
M. Armand Blaser
M. Marc-André Nardin
M. Philippe Bauer
M. Francis Monnier
M^{me} Veronika Pantillon
M. Alain Bringolf
M. Bernhard Wenger
M. Raymond Clottu

Dès le 26 septembre 2008, M. Philippe Bauer remplace M. Yvan Botteron à la fonction de rapporteur de la commission.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret en date des 29 août, 26 septembre et 24 octobre 2008 pour l'adoption du présent rapport.

M. Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, ainsi que le chef du service juridique ont participé à l'ensemble des travaux. Le premier signataire, M. Laurent Debrot, a défendu le projet.

2.1. Position des auteurs du projet de décret

M. Laurent Debrot a renvoyé pour l'essentiel la commission au développement écrit du projet de décret. Il a en outre informé la commission que le Conseil fédéral envisageait de prolonger le moratoire et qu'il devrait, cet hiver encore, saisir les Chambres fédérales d'un rapport sur l'utilité et la forme de la prolongation, ainsi que sur l'instance compétente pour prendre la décision. Il craint toutefois que, même si le Conseil fédéral est favorable à la prolongation du moratoire, les Chambres fédérales qui, à son avis, sont investies par le lobby agroalimentaire ne refusent la prolongation comme elles avaient refusé le moratoire.

2.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est favorable à la prolongation du moratoire, tout en se demandant si la forme de l'initiative cantonale à l'Assemblée fédérale est vraiment la meilleure, compte tenu du peu de poids qu'ont en général ces initiatives, et du fait que de nombreux organismes (comme par exemple l'Union suisse des paysans) et cantons (GE, BE, AG, SH, JU, ZH, FR et VD) ont déjà déposé de telles initiatives, et enfin que le Conseil fédéral est lui aussi favorable à cette prolongation.

2.3. Débat d'entrée en matière

Compte tenu des explications fournies par M. Laurent Debrot et le Conseil d'Etat en relation avec la position du Conseil fédéral et de certains grands cantons, l'entrée en matière n'est pas combattue, certains commissaires estimant toutefois inutile d'intervenir, au vu des avis précités.

Au vote, la commission est entrée en matière sur le projet par 9 voix et 3 abstentions.

3. DISCUSSION DE DETAIL

Le contenu du projet de décret n'étant pas discuté ou remis en cause, la commission s'est penchée sur la forme que devait revêtir son projet de décret, étant donné que le Conseil fédéral ne semble pas encore avoir choisi entre une modification de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale (prolongation du moratoire initial de 5 ans) et une de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non-humain (LGG). Sans opposition, la commission a opté pour un projet de décret envisageant les deux alternatives.

Au vote, certains commissaires n'étant, au vu de la prise de position du Conseil fédéral et des cantons, toujours pas convaincus de l'utilité d'intervenir, le projet de décret a été adopté par 12 voix contre 2.

4. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 24 octobre 2008, et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 octobre 2008

Au nom de la commission législative:

Le président,
R. COMTE

Le rapporteur,
PH. BAUER

**Décret
soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale
pour une prolongation du moratoire sur la culture de plantes
génétiquement modifiées**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2008,

décède:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante d'élaboration d'un projet de modification constitutionnelle sous la forme d'un arrêté fédéral ou d'un projet de loi:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête les dispositions constitutionnelles ou législatives qui sont nécessaires pour prolonger d'au moins trois ans le moratoire sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, tel que prévu à l'article 197, chiffre 7, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,